

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 8 février 2023

N/Réf. : 06595 (24 janvier 2023)

**Objet : Demande d'accès à l'information du 19 janvier 2023**

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 19 janvier 2023 visant à obtenir *certaines données ou des rapports d'investigation qui comportent des éléments similaires au sujet du suicide des policiers depuis 2016 ainsi que le suivi apporté par le ministre concerné pour chacune des recommandations contenues dans ces rapports.*

Nos recherches ont permis de retracer 22 rapports d'investigation qui correspondent aux critères cités précédemment. Ceux-ci sont joints au présent courriel.

En ce qui concerne le suivi des recommandations formulées dans ces rapports, l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1 (la Loi) prévoit ce qui suit :

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit

Après analyse, il s'avère que votre demande relève davantage de la compétence des organismes désignés dans les rapports d'investigation. Nous vous invitons d'ailleurs à présenter une demande d'accès à l'information auprès de chacune de ces organisations. Nous vous dirigeons vers le répertoire général qui recense toutes les coordonnées des responsables en accès à l'information considérant le nombre de rapports d'investigation acheminé. Vous trouverez l'information au lien suivant;  
<https://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à ce recours.

Veillez recevoir, , nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink that reads "Pascale Descary". The signature is written in a cursive, flowing style.

Pascale Descary, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

PD/fd